

# STATUTS DE HANDI CAP NOUVELLE-AQUITAINE votés en AGE le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## PREAMBULE

L'accès aux pratiques touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs reste un droit fondamental pour tout citoyen en situation de handicap ou de perte d'autonomie, tel que le prévoit la loi du 11 février 2005, la déclaration de Fribourg sur les droits culturels (7 mai 2007) et l'amendement 614 à l'article 28 de la loi NOTRe.

Suivant les situations de vie et le secteur géographique des personnes touchées ou concernées par le handicap, la perte d'autonomie liée à l'âge, demeurent des inégalités d'accès aux offres de pratiques touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs :

- inégalité de propositions sur les territoires,
- inégalité d'accès à l'information sur des offres accessibles et de qualité,
- inégalité de qualités d'offres.

A l'appui de ce constat, le GIHP Aquitaine a pris l'initiative en 2010, de créer un collectif informel composé d'associations de personnes en situation de handicap, d'acteurs touristiques, sportifs ou culturels, tous issus de l'Economie Sociale et Solidaire, de collectivités territoriales, d'administrations et de services déconcentrées de l'Etat. Fort aujourd'hui d'une soixantaine de membres, ce collectif dénommé **Handi Cap Aquitaine** est devenu une véritable plateforme d'information, d'échange et de coopération dans le but de favoriser l'accès des personnes en situation de handicap aux pratiques touristiques, sportives, artistiques et de loisirs.

Depuis sa création, il a organisé 7 forums d'envergure régionale et a la volonté de développer de nouveaux projets. Mais jusqu'à ce jour, l'ensemble de ces actions a été porté juridiquement et financièrement par le seul GIHP Aquitaine, avec le soutien actif de collectivités territoriales et de partenaires privés.

Compte tenu du nouveau contexte régional et du développement souhaité par les membres de ce collectif (aujourd'hui **Handi Cap Nouvelle-Aquitaine**), il est nécessaire de structurer le modèle juridique et économique en association pour poursuivre et développer les actions engagées au service des personnes en situation de handicap et /ou en perte d'autonomie de toute la région Nouvelle-Aquitaine. C'est l'objet des présents statuts.

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Handi CAP Nouvelle-Aquitaine (HCNA)**.

## ARTICLE 2 – BUT OBJET

Les buts de l'association sont :

- de favoriser, sous toutes ses formes, l'accès à l'information des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie sur les offres de loisirs accessibles : offres de pratiques diversifiées et de droits communs, connaissance des structures, organisation des réseaux spécifiques, labels, marques, guides, offres innovantes, événements et manifestations, politiques incitatives, financements...
- de développer les modalités d'échange et de dialogue entre les usagers et les porteurs d'offres afin de faire évoluer les offres de loisirs au plus près des attentes et besoins des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

- d'organiser la coopération et la mise en synergie (compétences et expertises) des secteurs du tourisme, de la culture et du sport ou d'autres loisirs au côté des organisations du handicap et de la perte d'autonomie.

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 33700 MERIGNAC 436 Avenue de Verdun.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION – ADMISSION

L'association se compose de personnes morales représentantes d'associations ou de structures qui se reconnaissent dans l'Economie Sociale et Solidaire et/ou en partageant les valeurs à savoir :

- Elles placent les hommes et les femmes au cœur de leur action qu'elle soit sociale et/ou économique,
- Dans leur structure, la personne et l'objet social priment sur le capital,
- L'adhésion de leurs membres aux projets et aux structures est ouverte et volontaire,
- Ils ont mis en place une gestion démocratique : élection de leurs dirigeants, principe « une personne une voix » (et non une action une voix), instances collectives de décision, etc.,
- La lucrativité est inexistante ou limitée, les fonds propres sont impartageables, la majeure partie des excédents est non redistribuable ;
- La gestion est autonome et indépendante,
- Les principes de solidarité et de responsabilité guident la mise en place des actions.

Représentant les différentes composantes concernées par l'objectif, Les membres se répartissent notamment entre :

- **Associations ou structures de personnes handicapées**
- **Associations ou structures sportives**
- **Associations ou structures culturelles**
- **Associations ou structures de tourisme**
- **Autres associations ou structures dont l'action favorise le développement de l'accès aux loisirs**

Toute personne morale respectant les critères de l'article 5 peut demander à rejoindre l'association à tout moment. Pour cela, elle déposera un dossier de candidature suivant les modalités définies dans le règlement intérieur. Ces personnes morales peuvent être des associations ou organismes représentatifs de personnes handicapées, de personnes en perte d'autonomie, ou concernées par l'accessibilité, des associations ou organismes qui œuvrent dans les domaines sportifs, culturels, touristiques ou de loisirs ou qui, de par leur action, partagent les objectifs de l'association HCNA. Les postulants s'inscrivent, par leur statut, dans les valeurs de l'ESS. Leur adhésion sera décidée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.

Sur proposition des membres du Bureau, l'Assemblée générale peut décider de nommer des membres d'honneur, personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association. Un membre d'honneur peut être promu Président d'honneur par la même Assemblée générale.

Un membre d'honneur est dispensé de cotisation et peut être invité à siéger dans les différentes instances statutaires à titre consultatif.

## **ARTICLE 6 – COTISATIONS**

Les Membres **adhérents** acquittent annuellement une cotisation qui donne droit à voix délibérative lors de l'Assemblée générale.

Au jour de la constitution, la cotisation est fixée à 100 euros.

Le montant de la cotisation peut être revu tous les ans lors de l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 7. – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La dissolution de l'association ou de la structure adhérente,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre visé par une exclusion seront définies dans le règlement intérieur.

Toute perte de qualité d'un membre, par démission ou dissolution, fera l'objet d'une information aux membres du Conseil d'administration et, quel qu'en soit le motif, à l'ensemble des adhérents lors de la plus prochaine Assemblée générale.

## **ARTICLE 8. – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, et de tout organisme public ou privé qui reconnaît le bienfondé de ses actions,
- Le produit de ses activités et manifestations,
- Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire **est composée des membres adhérents qui sont représentés chacune par deux personnes choisis en leur sein.**

Elle se réunit chaque année à une période fixée par le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le quorum est fixé à la moitié du total des voix. Les membres excusés peuvent donner pouvoir. Chaque personne ne peut être porteuse que de 2 pouvoirs. Les pouvoirs sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum atteint, l'assemblée générale peut se tenir avec les pleins pouvoirs. Dans le cas contraire, une deuxième assemblée générale sera convoquée 15 jours après et les délibérations seront applicables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes si nécessaire) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres **adhérents**.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si une personne, ayant voix délibérative, demande le vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs ou associés, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Une modification des statuts, ou la dissolution, exige la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

A l'exception de la modification des statuts ou de la dissolution, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil composé au maximum de **18** administrateurs, élus pour 3 ans.

**Les structures adhérentes qui souhaitent participer au Conseil d'administration présentent un candidat titulaire et un candidat suppléant.**

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année **soit 6 membres**.

Suite à la première assemblée générale, les tiers seront tirés au sort dès la première réunion du Conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit autant que nécessaire et au minimum **trois** fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil d'administration. Les membres excusés peuvent donner pouvoir. Chaque administrateur ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. Les pouvoirs sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

**En fonction de son ordre du jour, le bureau peut inviter toute personne qualifiée, à titre consultatif, à participer aux travaux du Conseil d'administration.**

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé **au maximum de 6 personnes parmi lesquels :**

- Un(e) président(e),
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) trésorier(e),
- **Et si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e).**

**En fonction de son ordre du jour, le bureau peut inviter à ses travaux toute personne qualifiée, à titre consultatif.**

Le règlement intérieur fixera les modalités de partage des pouvoirs relatifs notamment à l'ordonnancement des dépenses par le Président et à leur paiement par le Trésorier ou la (les) personne(s) autorisée(s).

Lorsque le Président est empêché de remplir sa fonction, il est remplacé dans celle-ci par le (ou un des) vice-président (s), nommé par le Conseil d'administration.

Seul le Président ou son représentant mandaté spécialement par le Conseil d'administration peut ester en justice.

## **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Lors de l'assemblée générale ordinaire, le rapport financier présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **Article 14 – LIBERALITES**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter son siège par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement de celui-ci.

## **ARTICLE 15 – MUTUALISATION**

La mutualisation de moyens techniques et humains entre les membres de l'association HCNA sera recherchée chaque fois que possible.

Toute mise à disposition substantielle de moyens à l'association HCNA de la part d'un membre fera l'objet d'une convention entre les parties qui en fixera les modalités pratiques et, s'il y a lieu, les contreparties financières.

## **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est révisable autant que nécessaire et toute modification sera proposée à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS**

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée à ce seul motif peut modifier les statuts de l'association HCNA.

La modification statutaire doit être approuvée par au moins deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée à ce seul motif peut dissoudre l'association HCNA.

La dissolution doit être approuvée par au moins deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif éventuel sera dévolu à un organisme ou association ayant un but non lucratif choisi par l'Assemblée générale qui prononcera la dissolution.

Fait à Mérignac lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2020, organisée en visio-conférence.

Signatures du Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a shorter one and a small flourish at the end.

Patrick TREINS

Signature du Vice-Président délégué

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'JF' followed by a long horizontal stroke.

Jean-François PREVOST